

Projet de loi

du ministère fédéral de la justice

Projet de règlement introduisant la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers à l'Office fédéral de la justice dans les procédures d'exécution des sanctions pécuniaires en vertu de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne

(Règlement suisse à la gestion électronique des créances monétaires et des dossiers — CHGeldERAV)

A. Problème et objectif

Avec l'entrée en vigueur du traité du 5 avril 2022 entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse relatif à la coopération policière et judiciaire transfrontalière (convention policière entre la Suisse et l'Allemagne) le 1^{er} mai 2024 (Journal officiel fédéral 2024 II n° 222), pour la première fois au chapitre VI, des règles de coopération en matière répressive entre les autorités allemandes et suisses en cas d'infraction à la réglementation de la circulation routière ont été mises en vigueur. La mise en œuvre de celle-ci est régie par la loi mettant en œuvre les dispositions du traité du 5 avril 2022 relatif à l'assistance à l'exécution entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse en matière de coopération policière et judiciaire transfrontière (loi d'exécution de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne — DECHPoIVtrUG)), entrée en vigueur le même jour, réglementant la compétence et la procédure, y compris la protection juridique. Conformément à l'article 2 de la DECHPoIVtrUG, l'Office fédéral de la justice (BfJ) a été désigné comme autorité compétente, chargée de la mise en œuvre des articles 48 à 51 de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne en tant qu'autorité centrale d'autorisation et d'exécution pour les demandes d'assistance à l'exécution entrantes et sortantes.

Le BfJ n'a pas encore été en mesure d'effectuer des opérations d'assistance à l'exécution sur la base de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne et des dossiers associés par voie électronique en raison de l'absence de base juridique. Étant donné que ni la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne ni la DECHPoIVtrUG ne contiennent de dispositions particulières à cet égard, les dispositions correspondantes de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (IRG) s'appliquent mutatis mutandis dans la mise en œuvre des articles 48 à 51 de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne conformément à l'article 1^{er} de la DECHPoIVtrUG. En conséquence, conformément à l'article 77a, paragraphe 1, première phrase, et à l'article 77a, paragraphe 4, première phrase, de l'IRG, une ordonnance conforme à l'article 77b de l'IRG est requise pour l'autorisation de la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers au BfJ, dans laquelle le ministère fédéral de la justice détermine les conditions-cadres juridiques, organisationnelles et techniques.

L'introduction de la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers dans le cadre de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne peut contribuer à simplifier et à accélérer le traitement des demandes d'assistance à l'exécution entrantes et sortantes; elle peut également soulager les autorités, les entreprises et les citoyens impliqués dans l'assistance à l'exécution. Ces

dispositions visant à alléger la charge devraient être appliquées le plus rapidement possible.

Le présent projet s'inscrit dans le contexte de la mise en péril de la réalisation en temps utile des objectifs de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 septembre 2015 intitulée «Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies» et contribue à la réalisation de l'ODD 16, à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et à la mise en place d'institutions efficaces à tous les niveaux.

B. Solution

Basé sur l'article 1^{er} de la DECHPoIVtrUG en liaison avec les articles 77a et 77b de l'IRG, un règlement doit être émis pour le gouvernement fédéral permettant l'assistance à l'exécution dans le cadre de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne par l'intermédiaire de transactions juridiques électroniques. En outre, la gestion électronique des fichiers doit être introduite pour le BfJ, également dans le domaine de l'assistance à l'exécution sur la base de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne.

Le projet de règlement est étroitement aligné sur le règlement relatif à l'introduction de la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers à l'Office fédéral de la justice dans le champ d'application de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (décision-cadre relative aux sanctions pécuniaires — règlement relatif à la gestion électronique des transactions juridiques et des fichiers — RbGeldERAV) du 18 octobre 2017 (Journal officiel fédéral I, p. 3582), tel que modifié par l'article 17 de la loi du 7 juillet 2021 (Journal officiel fédéral I, p. 2363). Cela est logique, puisque les règles de compétence et de procédure établies par la DECHPoIVtrUG ont été calquées sur les articles 86 et suivants de l'IRG (document du Bundestag 20/8650), qui servent à leur tour à transposer la décision-cadre 2005/214/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (JO L 76 du 22 mars 2005; (ci-après: RbGeld).

C. Alternatives

Aucune.

D. Dépenses budgétaires sans charges d'exécution

Avec la conversion complète de l'aide à l'exécution en une procédure électronique spécialisée, le présent règlement réduit les besoins supplémentaires en personnel du gouvernement fédéral, en particulier dans le domaine du bureau, comme indiqué dans la DECHPoIVtrUG. Au cours de la phase de démarrage de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne qui débutera en 2024, ils seront réduits d'environ 170 215 EUR et, au cours de sa phase opérationnelle à partir de 2025, d'environ 482 536 EUR par an.

Le règlement ne crée pas de dépenses supplémentaires pour les budgets des *Länder* et des communes.

E. Coûts de mise en conformité

E.1 Coûts de conformité pour les citoyens

Les citoyens n'encourent pas de coûts supplémentaires de mise en conformité.

E.2 Coûts de conformité pour les entreprises

Les entreprises n'encourent pas de coûts supplémentaires de mise en conformité.

Frais administratifs au titre de cette rubrique résultant d'obligations d'information

Néant.

E.3 Coûts de mise en conformité pour les autorités

Au niveau fédéral, les coûts annuels de mise en conformité du gouvernement fédéral sont réduits globalement d'environ 375 940 EUR.

Il n'y aura en principe aucun coût de mise en conformité pour les États, étant donné que l'ordonnance n'entraîne aucune obligation pour les États d'utiliser la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers ou des enregistrements électroniques. Si les Länder choisissent toutefois d'utiliser la communication juridique électronique, il se peut, dans certaines circonstances, qu'ils aient à supporter certaines charges d'exécution, car l'infrastructure technique requise doit être disponible. Cependant, le coût global devrait être faible. En tout état de cause, les éventuels surcoûts sont compensés par une légère économie de coûts, qui résulte de la réduction de la communication par courrier postal et par fax.

F. Autres coûts

Il n'y a pas de coûts pour les systèmes de sécurité sociale et l'économie, en particulier pour les petites et moyennes entreprises. Aucune incidence n'est prévue sur les prix unitaires ou les niveaux généraux des prix, ni en particulier sur les niveaux des prix à la consommation.

Projet de loi du ministère fédéral de la Justice

Projet de règlement introduisant la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers à l'Office fédéral de la justice dans les procédures d'exécution des sanctions pécuniaires en vertu de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne

(Règlement suisse à la gestion électronique des créances monétaires et des dossiers — CHGeldERAV¹⁾⁾⁾⁾)

En date du ...

Sur la base de l'article 1^{er} de la loi d'exécution de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne du 14 décembre 2023 (Journal officiel fédéral 2023 I) n° 365; 2024 I n° 165) en liaison avec l'article 77b, paragraphe 1, points 1 à 4, paragraphe 3, première, deuxième et quatrième phrases, de l'IRG, modifié en dernier lieu par l'article 20, point 2, de la loi du 12 juillet 2024 (Journal officiel fédéral 2024 I n° 234), le ministère fédéral de la Justice décrète:

Article 1Article

Correspondance juridique sous forme électronique avec l'Office fédéral de la justice

(1) Avec l'Office fédéral de la justice, il est possible, à partir de ... [insérer: date d'entrée en vigueur conformément à l'article 7] dans le cadre de la procédure conformément aux articles 48 à 51 du traité du 5 avril 2022 entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse relatif à la coopération policière et judiciaire transfrontalière (convention policière entre la Suisse et l'Allemagne) (Journal officiel fédéral 2023 II n° 339, p. 3; 2024 II n° 222) dans le cadre de la DECHPoIVtrUG du 14 décembre 2023 (Journal officiel fédéral 2023 I n° 365); 2024 I n° 165) y compris les procédures d'exécution, de soumettre des documents électroniques si:

1. pour la fourniture d'une assistance en matière d'exécution, la présentation de documents écrits, y compris d'originaux et de copies certifiées conformes, est nécessaire; ou
2. les explications, demandes ou justifications doivent être expressément rédigées ou signées par écrit.

(2) L'Office fédéral de la justice annonce le formulaire nécessaire à la transmission et au traitement des documents électroniques conformément au paragraphe 1, en particulier, les formats et paramètres techniques, ainsi que les moyens de transmission techniquement réalisables sur son site internet, www.bundesjustizamt.de.

¹)Notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241, 17.9.2015, p. 1).

Article 2

Exigences en matière de signature

(1) Les documents électroniques, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sont accompagnés d'une signature électronique qualifiée.

(2) La signature électronique qualifiée peut être remplacée par une simple signature électronique si le document électronique est transmis par une voie de transmission sûre. Les voies de transmission sûres sont:

1. la voie de transmission entre les boîtes aux lettres électroniques spéciales de l'avocat conformément aux articles 31a et 31b de la loi fédérale sur les avocats (Bundesrechtsanwaltsordnung) ou une boîte aux lettres électronique correspondante établie sur une base légale et le bureau de poste électronique de l'Office fédéral de la justice;
2. la voie de transmission entre une boîte postale d'une autorité ou d'une personne morale de droit public établie à l'issue d'une procédure d'identification et le bureau de poste électronique de l'Office fédéral de la justice;
3. les voies de transmission entre une boîte aux lettres électronique d'une personne physique ou morale ou d'une autre association établie après l'exécution d'une procédure d'identification et le bureau de courrier électronique de l'Office fédéral de la justice;
4. la voie de transmission entre une boîte aux lettres et le service d'envoi d'un compte d'utilisateur utilisé après avoir mené une procédure d'identification au sens de l'article 2, paragraphe 5, de la loi sur l'accès en ligne (Onlinezugangsgesetz) et le service de courrier électronique de l'Office fédéral de la justice.

(3) En plus des voies de transmission sûres énumérées au paragraphe 2, deuxième phrase, il existe également une voie de transmission sûre si:

1. en utilisant une voie de transmission chiffrée sur la base de la norme de protocole «OSCI» ou sur la base d'une norme comparable selon l'état de la technique et
2. l'Office fédéral de la justice a déterminé pour ce mode de transmission que l'intégrité et l'authenticité des données sont garanties.

Article 3

Formulaire

Pour les demandes d'assistance à l'exécution sortantes, l'Office fédéral de la justice fournit un formulaire électronique via son site internet www.bundesjustizamt.de, qui, outre les informations sur la décision à exécuter et la personne concernée, permet également la déclaration requise en vertu de l'article 48, paragraphe 3, troisième phrase, de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne.

Article 4

Autorisation de la gestion électronique des dossiers

L'Office fédéral de la justice peut, à partir du ... [insérer: date d'entrée en vigueur conformément à l'article 7], conserver les dossiers par voie électronique dans les procédures en vertu des articles 48 à 51 de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne en liaison avec la DECHPoIVtrUG, y compris les dossiers dans les procédures d'exécution.

Article 5

Gestion des fichiers électroniques

(1) Il est veillé à ce que les principes d'une bonne gestion des dossiers soient respectés au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées conformes aux normes technologiques les plus récentes.

(2) Selon les normes technologiques les plus récentes, le transfert des documents et objets de contrôle (originaux) sur support papier sous forme électronique doit garantir que le document électronique à inclure dans le dossier est visuellement et matériellement identique au document original s'il est rendu lisible. Il peut être renoncé au transfert d'un original vers un document électronique si le transfert exige des efforts disproportionnés.

(3) Lorsqu'un fichier électronique contient à la fois des éléments électroniques et papier, une référence à l'autre partie est incluse lors de l'accès à chacune des parties.

Article 6

Protection des données, sécurité et accessibilité

(1) L'Office fédéral de la justice documente les mesures techniques et organisationnelles de pointe qu'il a prises pour assurer la sécurité et la protection des données conformément à la loi fédérale sur la protection des données (BDSG), en particulier les exigences visées à l'article 64 de ladite loi.

(2) Dans la mesure où la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers sont autorisées par le présent règlement, l'accessibilité conformément au règlement sur les technologies de l'information accessibles doit être assurée.

Article 7

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le jour suivant celui de sa promulgation.

Notes explicatives

A. Partie générale

I. Objectif et nécessité des dispositions

Avec l'entrée en vigueur du traité du 5 avril 2022 entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse relatif à la coopération policière et judiciaire transfrontalière (ci-après le «traité»): le 1^{er} mai 2024, une procédure a été introduite en République fédérale d'Allemagne en vue d'une coopération simplifiée dans le cadre de la législation relative à l'assistance à l'exécution entre les autorités allemandes et suisses en cas d'infraction à la réglementation routière. Les détails de la procédure, y compris la protection juridique, sont définis dans la loi sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'assistance à l'exécution du traité du 5 avril 2022 entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse relatif à la coopération policière et judiciaire transfrontalière (loi d'exécution de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne [DECHPoIVtrUG]), qui est entrée en vigueur le même jour. Les tâches prévues aux articles 48 à 51 de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne en tant qu'autorité centrale allemande chargée de l'octroi de toutes les demandes entrantes et sortantes ont été confiées à l'Office fédéral de la justice (BfJ). Compte tenu des délais de procédure habituels, les premières demandes d'assistance en matière d'exécution devront être présentées en 2024 sur la base de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne. Dans ce domaine, il devrait y avoir environ 5 000 demandes entrantes et environ 6 000 demandes sortantes par an.

Dans la mesure où la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne ou la DECHPoIVtrUG ne contiennent pas de dispositions particulières, les dispositions correspondantes de l'IRG s'appliquent dans l'application des articles 48 à 51 de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne en vertu de l'article 1^{er} de la DECHPoIVtrUG. Les articles 77a et 77b de l'IRG prévoient la possibilité d'introduire la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers. La promulgation d'une ordonnance conformément à l'article 77b de l'IRG est nécessaire pour ce faire. Le pouvoir d'émettre des ordonnances doit maintenant être utilisé dans le domaine de l'assistance à l'exécution sur la base de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne.

Avec l'entrée en vigueur de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne, l'assistance à l'application de la loi avec la Suisse dans le domaine de la circulation routière sera pour la première fois dotée d'une base juridique. L'objectif est de concevoir des services électroniques d'assistance à l'exécution conformément au chapitre VI de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne dès le départ, dans la mesure du possible, et de tenir des fichiers électroniques.

Compte tenu du nombre prévu de cas, une procédure sur support papier serait trop longue et trop coûteuse. Le stockage des dossiers papier engendre des coûts élevés pour le BfJ. L'introduction de la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers vise à soulager le BfJ et d'autres autorités et tribunaux allemands et suisses impliqués dans la procédure d'assistance à l'exécution. Elle permettra des procédures modernes et efficaces. Cela vise également à fournir aux citoyens, aux entreprises et aux représentants légaux une forme moderne de communication, sur une base facultative.

À l'avenir, des ajustements juridiques seront également apportés dans d'autres domaines concernant la justice en ligne et le dépôt électronique, dans le but de promouvoir

davantage la numérisation déjà avancée du système judiciaire dans toutes les règles de procédure. Afin de tenir compte des conditions-cadres actuelles de la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers, une suppression rapide de De-Mail en tant que voie de transmission sûre est demandée dans le règlement intérieur (voir le projet de loi sur le développement et la mise à l'essai d'une procédure en ligne dans le domaine de la justice civile; document 20/13082 du Bundestag). Cette adaptation est à prévoir pour la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers dans le cadre de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne. Par conséquent, l'article 2, paragraphe 2, deuxième phrase, du projet ne prévoit plus le De-Mail en tant que voie de transmission sûre. En outre, les bases juridiques des articles 77a et 77b de l'IRG doivent être refondues dans le cadre de la réforme prévue de l'IRG: Les règles relatives à la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers doivent être mises à jour et, dans un souci de clarté, largement transférées à l'IRG au lieu des références précédentes dans la (StPO). Cependant, leur entrée en vigueur ne peut pas être attendue, car le BfJ doit être déchargé dès que possible en ce qui concerne l'assistance à l'exécution sur la base de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne. La mise en place d'une procédure initiale sur support papier et le report connexe de la transition vers une procédure exclusivement électronique ne semblent pas appropriés dans ce contexte, étant donné qu'une charge de travail à quatre chiffres est déjà attendue en 2024. En outre, l'entraide judiciaire doit porter sur l'exécution et les aspects propres à chaque pays qui peuvent être spécifiquement pris en considération par le présent règlement. Dans le même temps, l'objectif est de s'aligner le plus étroitement possible sur les projets réglementaires élaborés en parallèle afin d'atteindre le plus haut degré d'harmonisation possible.

Le présent projet s'inscrit dans le contexte de la mise en péril de la réalisation en temps utile des objectifs de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 septembre 2015 intitulée «Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies» et contribue à la réalisation de l'ODD 16, à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et à la mise en place d'institutions efficaces à tous les niveaux.

II. Contenu principal du projet

Le règlement est fondé sur les articles 77a et 77b de l'IRG, qui s'appliquent mutatis mutandis en vertu de l'article 1^{er} de la DECHPoIVtrUG, et établit des règles relatives à l'assistance à l'exécution sur la base de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne. L'Office fédéral de la justice est l'autorité centrale allemande chargée de l'attribution de cette aide à l'exécution pour les demandes entrantes et sortantes. La correspondance juridique sous forme électronique a été introduite à cet effet à l'Office fédéral de la justice et la gestion électronique des dossiers par l'Office fédéral de la justice est également envisagée. L'article 77b, paragraphe 3, première, deuxième et quatrième phrases, de l'IRG autorise la limitation de la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers aux procédures individuelles d'entraide judiciaire en matière pénale.

Dans les procédures d'assistance à l'exécution en vertu de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne, la communication entre les autorités et les tribunaux est primordiale. Pour les particuliers ou les entreprises participant à la procédure d'assistance à l'exécution, la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers présentent un intérêt pratique, notamment en ce qui concerne la possibilité d'introduire un recours.

1. Correspondance juridique sous forme électronique

Les autorités nationales, les parquets et les tribunaux, ainsi que les autorités suisses, sont habilités à effectuer la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers avec le BfJ, en ce qui concerne l'assistance à l'exécution dans le domaine des infractions routières. Il en va de même pour les relations juridiques avec les citoyens et les entreprises.

Le règlement repose essentiellement sur les réglementations existantes en matière de transactions juridiques électroniques, reliant ainsi les structures techniques et organisationnelles existantes au niveau fédéral et au niveau des États. Un échange fluide de documents électroniques est ainsi garanti. Le règlement relatif à l'introduction de la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers à l'Office fédéral de la justice dans le champ d'application de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (décision-cadre relative aux sanctions pécuniaires, règlement relatif aux transactions juridiques électroniques et à la gestion des fichiers — RbGeldERAV) du 18 octobre 2017 (Journal officiel fédéral I, p. 3582), tel que modifié par l'article 17 de la loi du 7 juillet 2021 (Journal officiel fédéral I, p. 2363), a servi de modèle à cet égard. Un alignement étroit sur la RbGeldERAV est également logique d'un point de vue juridique, étant donné que les règles de compétence et de procédure établies par la DECHPoIVtrUG ont été calquées sur les articles 86 et suivants de l'IRG (document du Bundestag 20/8650, p. 1), qui met à son tour en œuvre la décision-cadre 2005/214/JAI relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (JO L 76 du 22 mars 2005; (ci-après: RbGeld).

Le présent règlement dispense également des exigences techniques détaillées nécessaires à l'introduction de la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers. En vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement, les modalités techniques de soumission des documents électroniques et de transmission des enregistrements électroniques sont annoncées par l'Office fédéral de la justice sur son site internet. Cette procédure permet d'établir des normes ouvertes à la technologie et au développement.

Le formulaire selon l'article 3 du projet doit être mis à disposition par voie électronique sur le site internet du BfJ sous la forme d'un formulaire en ligne, comme c'est le cas pour le formulaire conformément à l'article 87a, paragraphe 2, de l'IRG. En principe, le traitement des documents au BfJ a jusqu'à présent été effectué sur un serveur interne. Un serveur du centre fédéral des technologies de l'information (ITZBund) est utilisé pour traiter le formulaire. Comme prévu, des serveurs externes doivent également être utilisés comme connecteurs pour l'assistance électronique en matière d'exécution avec les autorités suisses compétentes, par exemple dans le cadre du projet E-Codex. L'article 62 de la BDSG fournit une base juridique correspondante à cet égard. Le règlement n'a donc pas besoin de sa propre disposition.

2. Gestion électronique des fichiers

Parallèlement à l'introduction de la correspondance juridique sous forme électronique, la possibilité de la gestion électronique des dossiers par l'Office fédéral de la justice est prévue.

Les règles relatives à la gestion électronique des fichiers reposent également essentiellement sur la RbGeldERAV.

III. Empreinte exécutive

Aucun représentant d'intérêts ni aucun tiers mandaté n'a contribué de manière significative au contenu du projet.

IV. Alternatives

Aucune.

V. Compétence réglementaire

Le règlement est fondé sur le pouvoir d'édicter des règlements en vertu de l'article 77b de l'IRG, qui s'applique mutatis mutandis conformément à l'article 1^{er} de la DECHPoIVtrUG.

VI. Compatibilité avec la législation de l'Union européenne et les traités internationaux

Le règlement vise à améliorer et à accélérer les procédures d'assistance à l'exécution fondées sur la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne et est compatible avec le droit de l'Union européenne et avec les autres traités internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne.

Conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1), il est nécessaire de mettre en place une procédure de notification afin de garantir la compatibilité du décret avec les prescriptions européennes.

VII. Conséquences de la législation

1. Simplification juridique et administrative

L'introduction de la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers vise à alléger la charge pesant sur toutes les autorités, les procureurs et les tribunaux participant à la procédure. En tant que pouvoir adjudicateur central allemand, l'Office fédéral de la justice tirera le meilleur parti de cette ordonnance. Pour ce qui est de l'assistance à l'exécution dans le cadre de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne, un grand nombre d'affaires sont attendues à l'avenir. Avec la méthode de traitement conventionnelle, dominée par le papier, les nombres de cas projetés ne peuvent être gérés par le BfJ qu'avec un effort supplémentaire important (en particulier le personnel). La mise en place d'une procédure électronique simplifiée et accélère le traitement des demandes entrantes et sortantes. Par exemple, le délai de transmission des demandes sera réduit. Les demandes des autorités compétentes, y compris de la Confédération suisse, et des personnes concernées peuvent être traitées plus rapidement car les fichiers électroniques sont toujours disponibles. L'accélération des procédures est non seulement dans l'intérêt des autorités et des tribunaux, mais aussi dans l'intérêt des personnes concernées par l'exécution et donc grevées. En outre, l'accélération des procédures sert en fin de compte l'objectif de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne, à savoir la mise en place d'une assistance efficace en matière d'exécution avec la Suisse.

2. Aspects liés à la durabilité

Le projet est conforme aux principes directeurs du gouvernement fédéral en matière de développement durable dans l'esprit de la stratégie allemande de développement durable, qui sert la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies.

En introduisant la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers au BfJ dans le champ d'application de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne, le projet contribue directement à la réalisation de l'ODD 16, qui, avec ses cibles 16.3 et 16.6, exige que tous aient accès à la justice (cible 16.3) et mettent en place des institutions efficaces (cible 16.6). Le projet favorise la réalisation de ces objectifs en rendant plus efficace la coopération transfrontalière en matière pénale entre la République fédérale d'Allemagne et la Confédération suisse dans le domaine de l'exécution des amendes ou des peines. Dans le cadre de l'application de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne, un moyen de communication supplémentaire à faible seuil est mis en place grâce à la facilitation de la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers au BfJ. Avec l'introduction du dossier électronique, cela permettra également d'accélérer le traitement des demandes entrantes et sortantes en évitant les ruptures de support. En permettant la soumission électronique des documents, le projet contribue également à la réalisation de la cible 16.7, qui exige une prise de décision inclusive et fondée sur les besoins à tous les niveaux. Le projet contribue à atteindre cet objectif en simplifiant les procédures administratives et en réduisant les formalités inutiles. En outre, une exécution transfrontalière plus rapide des amendes ou des sanctions renforce à la fois la lutte contre la criminalité nationale et transfrontalière et accroît ainsi la sécurité en République fédérale d'Allemagne et en Suisse.

Reflétant la manière dont les objectifs de développement durable se combinent dans leur ensemble, le projet contribue également à la réalisation d'autres ODD du programme des Nations unies à l'horizon 2030, à savoir

- ODD 9: «Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation», en construisant une infrastructure résiliente et en soutenant l'innovation;
- ODD 11: «Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient inclusifs, sûrs, résilients et durables» en contribuant à réduire la consommation d'énergie dans le transport de passagers grâce à une réduction des déplacements; et
- ODD 13: «Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions», en contribuant à éviter l'utilisation du papier, réduisant ainsi la consommation de ressources.

Le projet tient donc compte des liens réciproques entre les ODD et leur caractère intégrant, ce qui est crucial pour la réalisation des objectifs et ambitions du programme des Nations unies à l'horizon 2030. Le projet suit donc les principes de durabilité de la stratégie allemande en matière de durabilité, à savoir: «(1.) Appliquer systématiquement le développement durable en tant que principe directeur dans tous les domaines et pour toutes les décisions», «(5.) Préserver et améliorer la cohésion sociale dans une société ouverte» et «(6.) Faire de l'éducation, de la science et de l'innovation les moteurs d'un développement durable».

3. Dépenses budgétaires à l'exclusion des coûts de mise en conformité

Sur la base du présent règlement, les exigences supplémentaires du gouvernement fédéral telles qu'énoncées dans la DECHPoIVtrUG sont réduites en matière de coûts de

personnel pour la mise en œuvre par le BfJ des dispositions d'assistance à l'exécution de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne (document 20/8650, p. 2, 19 et suivantes).

En permettant la gestion électronique des fichiers et l'introduction rapide de la correspondance juridique sous forme électronique, le nombre moyen de travailleurs requis pour traiter une demande sera inférieur à celui d'une procédure dominée par le papier. Des économies par rapport à la loi de transposition sont notamment réalisées dans le domaine de la gestion des dossiers, c'est-à-dire le greffe et les bureaux.

Les besoins en personnel supplémentaire seront réduits d'environ 68 086 EUR lors de la phase de démarrage en 2024, d'environ 207 225 EUR lors de la phase opérationnelle à partir de 2025 et seront les suivants:

Niveau	Tâche	Valeur	PKS	Numéro	Total
Début	Bureaux	A9 (m)	68 086 EUR	1	68 086 EUR
Exploitation	Chef de bureau	A9 mZ	74 019 EUR	0,5	37 010 EUR
	Bureaux	A9 (m)	68 086 EUR	2.5	170 215 EUR

En outre, l'introduction de la justice en ligne réduira les besoins en personnel supplémentaire d'environ 102 129 EUR au cours de la phase de démarrage, tandis que les besoins en personnel supplémentaire diminueront d'environ 275 311 EUR au cours de la phase opérationnelle:

Niveau	Tâche	Valeur	PKS	Numéro	Total
Début	Bureaux	A9 (m)	68 086 EUR	1.5	102 129 EUR
Exploitation	Chef de bureau	A9 mZ	74 019 EUR	0,5	37 010 EUR
	Bureaux	A9 (m)	68 086 EUR	3.5	238 301 EUR

Il n'y a pas de dépenses supplémentaires pour les budgets des États fédéraux et des municipalités.

4. Coûts de mise en conformité

a) Coûts de mise en conformité pour les citoyens

La participation à la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers avec le BfJ dans le domaine de l'assistance à l'exécution en vertu de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne n'est pas obligatoire pour les citoyens, mais facultative. Si les citoyens décident d'envoyer des documents par voie électronique au BfJ, ils doivent disposer d'un accès à internet en plus d'un terminal approprié. Pour la transmission des déclarations nécessitant un formulaire, soit un dispositif qualifié de création de signature électronique (par exemple, carte de signature et lecteur), soit l'accès à un chemin de transmission sécurisé est requis. Il convient de supposer que cet équipement technique nécessaire ne sera pas acheté uniquement dans le cadre d'une procédure unique d'assistance à l'exécution. Toute personne utilisant l'option de communication électronique dispose généralement déjà de la technologie nécessaire. L'utilisation de la correspondance juridique sous forme électronique peut permettre aux citoyens d'économiser du temps et de l'argent et, par conséquent, avoir également un effet d'atténuation. En tout état de cause, les éventuels surcoûts sont compensés par une légère économie de coûts, qui résulte de la réduction de la communication par courrier postal et par fax. Le caractère négligeable résulte, d'une part, du nombre gérable de cas et, d'autre part, en particulier des économies très limitées (frais d'affranchissement ou de télécopie) par cas.

b) Coûts de mise en conformité pour les entreprises

La participation à la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers avec le BfJ est également facultative pour les entreprises, en particulier pour les entreprises concernées par des procédures au titre de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne. L'utilisation de la correspondance juridique sous forme électronique peut avoir un effet d'économie de temps et de coûts sur l'économie et donc également avoir un effet d'allègement. En ce qui concerne les charges et allègements éventuels et leur insignifiance, il convient de se reporter aux explications fournies dans l'exposé des motifs au point A.VII.4a).

c) Coûts de mise en conformité pour les autorités

Au niveau fédéral, les coûts annuels de mise en conformité du BfJ pour la mise en œuvre des dispositions d'assistance à l'exécution de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne (document 20/8650, p. 2 et suivantes, 21 et suivantes) sont réduits d'environ 375 940 EUR.

L'ordonnance établit la base juridique requise par l'article 1^{er} de la DECHPoIVtrUG en conjonction avec l'article 77b de l'IRG pour l'introduction de transactions juridiques électroniques et la gestion électronique des fichiers au BfJ.

Le calcul des coûts doit tenir compte des possibilités d'économies offertes par le BfJ, qui résultent du fait que la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers peuvent déjà être utilisées au stade initial de l'assistance à l'exécution dans le cadre de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne.

Dans l'ensemble, on peut supposer que l'introduction de procédures électroniques spécialisées rendra les processus plus efficaces et plus rentables.

Même en tenant compte de nouvelles tâches telles que l'indexation, la validation et l'administration spécialisée sur le terrain, on s'attend à ce que le nombre moyen de travailleurs requis pour traiter une demande soit inférieur à celui d'une procédure dominée par le papier en raison de l'approbation de la gestion électronique des fichiers et de l'introduction précoce de la correspondance juridique sous forme électronique. Cela s'applique, en particulier, dans le domaine de la gestion des dossiers, c'est-à-dire le greffe et les bureaux; mais il y aura également une augmentation de l'efficacité et donc des possibilités d'économies dans le traitement des bureaux et le traitement administratif.

Dans le cas d'une poursuite des coûts de mise en œuvre utilisés pour l'achèvement des tâches par le BfJ, le règlement pourrait permettre d'économiser un total d'environ 145 393 EUR lors de la phase de démarrage en 2024, et environ 375 940 EUR en coûts de personnel et de matériel par an à partir de la phase opérationnelle en 2025. Le potentiel d'économies estimé est le suivant:

En raison de l'introduction de la gestion électronique des fichiers, on peut supposer que certaines tâches, en particulier pour les bureaux, ne seront plus effectuées. En conséquence, des coûts d'environ 59 152 EUR pourraient être économisés sur les coûts de personnel supplémentaires estimés au cours de la phase de démarrage en 2024, et des coûts d'environ 162 468 EUR au cours de la phase d'exploitation à partir de 2025:

Niveau	Catégorie	Temps total de traitement (min)	Temps total de traitement (heures)	Coûts salariaux par heure	Coûts de mise en conformité
Début	Grade administratif	105 003,00	1 750,05	33,80 EUR	59 152 EUR
Exploitation	Grade administratif	288 405,00	4 806,75	33,80 EUR	162 468 EUR

L'introduction de la gestion électronique des fichiers pourrait également permettre de réduire les coûts des dépenses matérielles estimées. À moins que la gestion électronique des dossiers ne soit introduite, les dossiers papier à gérer entraîneront des coûts de stockage. Au m², un loyer net mensuel de 17,70 EUR, majoré de 3,5 % des coûts accessoires, est supporté. Pour la phase de démarrage, environ 16,5 m² seraient nécessaires, ce qui entraînerait des coûts annuels de 3 627,26 EUR. Pour la phase d'exploitation, environ 40 m² devraient être estimés, ce qui entraînerait des coûts de stockage de 8 793,36 EUR par an. En outre, des économies sont attendues sur les coûts d'affranchissement.

La mise en œuvre de nouveaux projets informatiques en vue d'une assistance entièrement électronique en matière de contrôle de l'application de la législation permettrait de réaliser des économies supplémentaires. Pour le traitement électronique des demandes entrantes en provenance de Suisse, une adaptation de la procédure spécialisée déjà développée dans le domaine de la RbGeld peut être envisagée. En plus de recevoir les demandes de la Suisse par voie électronique, cela permettrait un traitement électronique ultérieur, par exemple en attribuant automatiquement des numéros de dossier, en enregistrant la procédure pour la première fois et en consultant automatiquement la personne concernée. Dans le cas des demandes sortantes, l'introduction d'un formulaire électronique entraîne une réduction des tâches dans le registre. Dans ce cas également, la communication avec les autorités compétentes en Suisse doit se faire à long terme au moyen d'une procédure électronique. L'introduction de la justice électronique au BfJ pourrait permettre d'économiser environ 86 241 EUR sur les coûts de personnel supplémentaires prévus lors de la phase de démarrage en 2024 et 213 472 EUR lors de la phase opérationnelle à partir de 2025:

Niveau	Catégorie	Temps total de traitement (min)	Temps total de traitement (heures)	Coûts salariaux par heure	Coûts de mise en conformité
Début	Grade administratif	153 090,00	2 551,50	33,80 EUR	86 241 EUR
Exploitation	Grade administratif	378 945,00	6 315,75	33,80 EUR	213 472 EUR

En outre, les coûts du programme informatique sont compensés par des économies futures pour le BfJ dans le domaine du développement de systèmes. Il n'est pas encore possible de les quantifier. Toutefois, la République fédérale d'Allemagne continuera à numériser les transactions juridiques et la gestion des dossiers pour le système judiciaire en général. Ce changement est pertinent pour le BfJ concernant différents domaines de compétence. En ce qui concerne le domaine de la RbGeld ainsi que la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne, on s'attend à ce qu'une grande partie des travaux en cours puissent être utilisés. Cela permettra d'économiser ou en tous les cas de réduire à l'avenir les coûts engendrés aujourd'hui.

En outre, le BfJ pourrait recevoir et traiter davantage de requêtes entrantes en utilisant un système informatique. Avec la réception électronique des demandes de l'étranger, des revenus supplémentaires peuvent probablement également être obtenus. Par exemple, il semble plausible que la coopération avec la Suisse sur la base de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne pourrait devenir plus accessible et donc plus intensive si les demandes de la Suisse peuvent être reçues par voie électronique ou accessibles à partir d'une interface, plutôt que sur papier, dès le départ.

Il n'y aura en principe aucun coût de mise en conformité pour les États, étant donné que l'ordonnance n'entraîne aucune obligation pour les États d'utiliser la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers ou des enregistrements électroniques. Si les Länder choisissent toutefois d'utiliser la communication juridique électronique, il se peut, dans certaines circonstances, qu'ils aient à supporter certaines charges d'exécution, car l'infrastructure technique requise doit être

disponible. Cependant, le coût global devrait être faible. Les *Länder* disposent déjà tous d'infrastructures de communication électronique telles que l'EGVP, qui devraient également être utilisables pour la communication avec le BfJ dans le cadre de l'assistance à l'exécution de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne. Les certificats pour la RbGeld sont déjà complétés par les autorités émettrices avec les données nécessaires à l'aide d'un formulaire fourni par voie électronique par le BfJ. L'expérience acquise avec les autorités allemandes chargées des amendes dans le cadre de l'assistance en matière d'exécution au titre de la RbGeld montre également qu'elles mènent déjà leurs procédures principalement par voie électronique. La conversion à la correspondance juridique sous forme électronique signifie que les certificats n'auront plus besoin d'être imprimés et envoyés à l'Office fédéral de la justice sur papier. En vertu de la loi sur la promotion de la justice en ligne auprès des tribunaux du 10 octobre 2013 (Journal officiel fédéral I, p. 3786), les États sont déjà tenus, en principe, de se convertir aux transactions juridiques électroniques. Cette approche permet l'élaboration et l'utilisation de normes techniques uniformes, réduisant au minimum la charge administrative. En outre, on peut supposer qu'une obligation pour les *Länder* de passer à la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers découle déjà de la loi susmentionnée. L'équipement technique nécessaire est donc en principe déjà présent ou doit de toute façon être acquis pour d'autres raisons. On ne peut généralement pas prévoir si et dans quelle mesure d'autres ajustements spécifiques entraînant des coûts seront nécessaires. Les coûts éventuels ne peuvent donc pas être quantifiés. En tout état de cause, les éventuels surcoûts sont compensés par une légère économie de coûts, qui résulte de la réduction de la communication par courrier postal et par fax. Le caractère négligeable résulte, d'une part, du nombre gérable de cas et, d'autre part, en particulier des économies très limitées (frais d'affranchissement ou de télécopie) par cas.

5. Autres coûts

Aucune.

6. Autres conséquences de la législation

Il n'y a pas lieu de s'attendre à des politiques d'égalité et de protection des consommateurs ni à des incidences démographiques.

VIII. Limitation dans le temps; Évaluation

Aucune limite de temps n'est imposée. La communication juridique électronique et la gestion électronique des dossiers s'imposent de plus en plus et doivent être considérées comme les médias de l'avenir. Il n'y a donc aucune raison de fixer un délai pour l'applicabilité de l'ordonnance. Bien qu'une harmonisation avec d'autres règlements sur l'autorisation de la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers et le dépôt électronique dans le domaine de la justice soit souhaitable à moyen terme, voir point I, il n'est pas encore possible de prévoir quand cela peut avoir lieu, de sorte qu'un délai ne semble pas approprié ici. En outre, les bases juridiques des articles 77a et 77b de l'IRG font l'objet d'une refonte. Les règles relatives à la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers doivent être mises à jour et, dans un souci de clarté, largement transférées à l'IRG au lieu des références précédentes dans la (StPO). Cependant, le BfJ devrait être déchargé dès que possible dans le cadre de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne. Le ministère fédéral de la Justice (BMJ) surveillera la question d'une éventuelle abrogation ou adaptation. Une évaluation n'est pas prévue, car elle n'est pas considérée comme un projet réglementaire essentiel selon les normes du concept d'évaluation du gouvernement fédéral.

B. Considérations spécifiques

Concernant l'article 1^{er} (correspondance juridique sous forme électronique avec l'Office fédéral de la justice)

Concernant le paragraphe 1

Le paragraphe 1 ouvre une communication juridique électronique avec le BfJ pour les procédures d'assistance à l'exécution en vertu de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne. Les documents écrits, y compris les originaux ou les copies certifiées conformes peuvent être soumis en tant que documents électroniques (point 1). Il en va de même pour les déclarations, demandes ou justifications qui doivent être rédigées ou signées par écrit (point 2). La soumission écrite exige, par exemple, le dépôt d'une objection à l'autorisation d'exécution conformément à l'article 7, paragraphe 1, première phrase, de la DECHPoIVtrUG. Cette disposition est fondée sur l'article 77b, première phrase, point 1, en liaison avec l'article 77a, paragraphe 1, première phrase, de l'IRG et est étroitement fondée sur le libellé de cette disposition. La correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers comprennent également les procédures d'exécution menées par l'Office fédéral de la justice. Ceci est explicitement mentionné dans la partie réglementaire à des fins de clarification.

L'admission de la correspondance juridique sous forme électronique n'implique pas de déroger aux exigences de l'article 47 de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne pour la signification d'actes officiels ou aux exigences formelles prévues par la DECHPoIVtrUG. D'une part, dans le cadre de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne, la présentation d'originaux n'est pas requise — contrairement, par exemple, à l'article 87a l'IRG relatif à l'assistance à l'exécution dans le cadre de la RbGeld (voir également la troisième phrase de l'article 48, paragraphe 3, de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne). D'autre part, les documents électroniques présentés deviennent des originaux par la signature qualifiée prévue à l'article 2, paragraphe 1 du présent règlement, ou en utilisant les moyens remplaçant la signature qualifiée qui permettent l'authentification des documents, mais qui, en tout état de cause, constituent des documents officiels.

Le terme «document électronique» repose sur l'idée que toute forme d'information électronique (par exemple, des fichiers texte ou image) est incluse si elle est utilisée pour remplacer un instrument écrit ou un document physique et qu'elle peut en principe être reproduite sous une forme tangible, par exemple par impression. Les fichiers audio et vidéo purs ainsi que d'autres informations qui ne se prêtent pas à une reproduction sous forme tangible ne sont pas considérés comme des documents électroniques au sens de la disposition. Toutefois, ils peuvent être transmis, par exemple en tant qu'annexe à des documents transmis par voie électronique, par les moyens de transmission fournis par l'Office fédéral de la justice ou par l'intermédiaire d'un support de données.

La correspondance juridique sous forme électronique n'est pas obligatoire. Les citoyens et les entreprises devraient pouvoir décider eux-mêmes s'ils souhaitent utiliser cette forme de communication. Il en va de même pour les relations juridiques avec les autorités. Étant donné que l'utilisation de la communication juridique électronique n'est que facultative, il n'est pas prévu de soumettre des documents sous forme papier.

Conformément à l'article 77a, paragraphe 3, première phrase, de l'IRG, un document électronique est réputé reçu dès qu'il a été enregistré par le centre de réception du BfJ. Si un document électronique transmis ne se prête pas au traitement, l'expéditeur doit en être immédiatement informé conformément à l'article 77a, paragraphe 3, deuxième phrase, de l'IRG. D'autres réglementations concernant la question de savoir ce qui s'applique en cas d'échec de la transmission de documents électroniques et, par conséquent, les délais légaux, tels que ceux prévus à l'article 7, paragraphe 1, première phrase, de la

DECHPoIVtrUG, n'ayant pas été respectés, ne peuvent pas être établies en l'espèce en raison de l'absence d'autorisation légale correspondante. À cet égard, les principes généraux s'appliquent. Si le problème technique concerne l'Office fédéral de la justice, l'illisibilité du document est sans conséquence tant que le contenu du document peut être ultérieurement vérifié comme étant intact. En l'espèce, la jurisprudence antérieure relative à la transmission par télécopieur peut être citée. Si la communication avec le BfJ n'est pas possible en raison d'une perturbation de la part du BfJ, il existe un motif de rétablissement des droits en raison du non-respect du délai, en particulier au moyen de l'article 7, paragraphe 1, deuxième phrase, de la DECHPoIVtrUG, lu conjointement avec l'article 45 de la StPO. L'organisme ou la personne expéditrice n'a alors pas besoin de choisir un autre type de soumission.

Le cas où le BfJ lui-même envoie des documents électroniques, en particulier des lettres d'audition en vertu de l'article 4 de la DECHPoIVtrUG, n'est pas expressément réglementé parce que l'article 77a IRG ne contient pas de base juridique explicite pour cela. Toutefois, en principe, la correspondance juridique sous forme électronique s'applique dans les deux sens («sortie comme entrée»). Tant que les autorités nationales et les juridictions n'ont pas introduit la correspondance juridique sous forme électronique, les documents continuent d'être soumis sous forme papier. Si le BfJ conserve ses dossiers par voie électronique, mais que les juridictions concernées ou les conseillers des personnes concernées qui demandent l'accès au dossier n'ont pas encore autorisé la correspondance juridique sous forme électronique, la procédure du BfJ est régie par les dispositions procédurales pertinentes, en particulier par l'article 32f de la StPO, qui s'applique mutatis mutandis en vertu de l'article 77a, paragraphe 7, de l'IRG. Il n'est pas non plus indiqué si les actes devant être signifiés ou notifiés par le BfJ, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 3, de la DECHPoIVtrUG pour la décision d'approbation, peuvent également être signifiés ou notifiés par voie électronique. À cet égard, l'article 5, paragraphes 4 à 7, et l'article 5a de la [loi sur le service administratif du 12 août 2005 \(Journal officiel fédéral I, p. 2354\)](#), [modifiée en dernier lieu par l'article 34, paragraphe 5, de la loi du 22 décembre 2023 \(Journal officiel fédéral 2023 I n° 411\)](#) s'appliquent.

Concernant le paragraphe 2

Conformément au paragraphe 2, le BfJ doit publier sur son site internet le formulaire des documents électroniques nécessaires au traitement et les canaux de transmission techniquement possibles utilisés dans le cadre de la procédure sur la base de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne. La disposition est rédigée de manière neutre sur le plan technologique. Le BfJ peut ainsi établir des normes uniformes pour la réception de documents électroniques ou adopter celles qui s'appliquent déjà aux domaines de responsabilité en dehors de l'assistance à l'exécution sur la base de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne, par exemple en ce qui concerne la RbGeld.

Concernant l'article 2 (exigences en matière de signature)

La norme est basée sur l'article 77a, paragraphes 1 et 2, de l'IRG et contient des exigences concernant la signature des documents électroniques.

Concernant le paragraphe 1

Le paragraphe 1 spécifie l'article 77a, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'IRG et se réfère, en particulier, aux exigences formelles spécifiques de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 7, paragraphe 2, deuxième phrase, et de l'article 11, paragraphe 2, de la DECHPoIVtrUG. Les documents électroniques doivent, en principe, être munis d'une signature électronique qualifiée, dont la définition est uniformément réglementée dans toute l'Europe depuis le 1^{er} juillet 2016 (article 3, point 12, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et

les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73)). Une signature électronique qualifiée peut être utilisée pour vérifier en toute sécurité l'identité de la personne ou de l'organisme expéditeur (authenticité) et également pour garantir que le contenu du document parvient inchangé à la personne ou à l'organisme destinataire (intégrité).

Concernant le paragraphe 2

Le paragraphe 2 est basé sur l'article 77a, paragraphe 2, de l'IRG, en vertu duquel une signature électronique qualifiée peut être remplacée par une autre procédure sécurisée qui garantit l'authenticité et l'intégrité du document électronique transmis. Pour garantir l'intégrité, il faut s'assurer que les documents sont parvenus à la personne ou à l'organisme destinataire avec leur contenu intact. Pour garantir l'authenticité, l'émetteur du document doit pouvoir être identifié de façon univoque. Si la procédure technique choisie ne peut garantir l'authenticité des documents eux-mêmes, des mesures organisationnelles appropriées doivent être prises, telles que des consultations avec les autorités et les juridictions concernées.

Une signature électronique simple de l'expéditeur suffit si le document électronique est envoyé par une voie de transmission sûre. Le BfJ dispose de sa propre boîte aux lettres électronique spéciale (beBPO), qui sert de bureau de poste électronique pour la correspondance juridique sous forme électronique avec le BfJ conformément au présent règlement. Une voie de transmission sécurisée via la boîte aux lettres et le service d'expédition d'un compte De-Mail n'est pas prévu, car il sera supprimé à l'avenir dans le règlement intérieur (voir document 20/13082 du Bundestag). En outre, la définition est fondée sur les chemins de transmission sécurisés énumérés à l'article 32a, paragraphe 4, première phrase, points 2 à 5, de la StPO. Bien que ceux-ci s'appliquent déjà mutatis mutandis à la communication électronique et à la gestion des fichiers conformément à l'article 1^{er} de la DECHPOlvtrUG en liaison avec l'article 77a, paragraphe 7, première phrase, de l'IRG, pour des raisons de clarification et de convivialité, les voies de transmission énumérées sont adoptées dans le même libellé. Il est fait référence à l'exposé des motifs de l'article 32a, paragraphe 4, première phrase, points 2 à 5, de la StPO (document du Bundestag 18/9416, p. 46 et suivantes et document du Bundestag 19/28399, p. 33 et suivantes, p. 39). L'adoption favorise l'élaboration de normes techniques uniformes et renforce la fonctionnalité et l'acceptation de la correspondance juridique sous forme électronique. Les détails à ce sujet sont annoncés sur le site internet de l'Office fédéral de la justice conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement.

Concernant le paragraphe 3

Le paragraphe 3 contient une clause d'ouverture pour d'autres canaux de transmission sécurisés sur la base de l'article 3, paragraphe 1, du règlement sur la gestion électronique des fichiers à l'Office fédéral de la justice et sur la communication électronique avec l'Office fédéral de la justice (BfJEAktfKV) et de l'article 2, paragraphe 2, de la RbGeldERAV. En plus des cas mentionnés au paragraphe 2, deuxième phrase 2, cette disposition est destinée à couvrir d'autres procédures sécurisées, existantes ou futures, au sens de l'article 77a, paragraphe 2, de l'IRG, qui garantissent l'authenticité et l'intégrité du document électronique transmis.

Afin de préserver la confidentialité des documents électroniques, il est d'abord nécessaire, conformément au point 1, qu'un chemin de transmission crypté soit utilisé sur la base de la norme de protocole pour l'administration publique allemande «Online Services Computer Interface — OSCI» ou sur la base d'une norme comparable à l'état de la technique. Les canaux de transmission exploités sur la base de l'OSCI comprennent, par exemple, l'EGVP. Dans le même temps, cette disposition permet l'ouverture

technologique en couvrant les futurs canaux de transmission qui sont uniformes au niveau fédéral en Allemagne ou pertinents dans le cadre de l'assistance à l'exécution avec la Suisse, à condition qu'ils correspondent à une norme comparable à la norme technologique la plus récente.

Le projet de version prévoit une clarification supplémentaire du terme juridique «état de la technique» en termes statutaires ou sous-législatifs. Ce terme décrit le niveau de développement des procédures progressives, des dispositifs et des méthodes de fonctionnement qui, de l'avis des principaux experts, rend la réalisation de l'objectif légalement spécifié assurée.

Pour la jurisprudence, les directives techniques de l'Office fédéral de la sécurité de l'information (BSI) sont déterminantes en ce qui concerne les exigences à remplir. Ainsi, il est possible d'utiliser la directive technique «Identités électroniques et services de confiance dans le gouvernement électronique» (TR-03107-1) pour évaluer une procédure concrète. Les dispositions des lignes directrices techniques «Recommandations cryptographiques pour les projets du gouvernement fédéral allemand Partie 4: Procédures de communication dans les applications» (TR-03116-4) doivent être prises en considération.

Le point 2 impose également au BfJ d'établir que l'intégrité et l'authenticité des données sont garanties. Pour garantir l'intégrité, il faut s'assurer que les documents sont parvenus à la personne ou à l'organisme destinataire avec leur contenu intact. Pour garantir l'authenticité, l'émetteur du document doit pouvoir être identifié de façon univoque. Si la procédure technique choisie ne peut garantir l'authenticité des documents eux-mêmes, des mesures organisationnelles appropriées doivent être prises.

D'autres canaux de transmission sécurisés et les détails respectifs doivent être publiés conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de ce règlement sur le site du BfJ.

Concernant l'article 3 (formulaire)

Le BfJ fournira un formulaire électronique via son site internet, qui est calqué sur le formulaire visé à l'article 87a, paragraphe 2, de l'IRG. La formulation «via son site internet», différente de la formulation de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du présent règlement («sur son site internet»), reflète le fait qu'un serveur externe est utilisé pour le traitement du formulaire (voir ci-dessous le point II.1. de la partie générale de l'exposé des motifs). L'article 3 est fondé sur l'article 77b, première phrase, point 2, de l'IRG et est conforme à ses prédécesseurs, tels que la loi sur la promotion de la justice électronique auprès des tribunaux (Gesetz zur Förderung des elektronischen Rechtsverkehrs). La norme n'empêche pas l'Office fédéral de la justice de fournir d'autres documents ou informations par voie électronique en plus de ce formulaire. À cet égard, toutefois, aucune obligation ne devrait être prévue pour le BfJ.

La disposition n'impose pas aux autorités nationales et aux avocats participant à des procédures individuelles d'utiliser le formulaire fourni parce que l'article 77a et l'article 77b de l'IRG ne le stipulent pas clairement.

Le formulaire est initialement fourni sous la forme d'une version PDF, qui doit être complétée par les autorités allemandes de sortie, puis envoyée par l'intermédiaire de la boîte aux lettres électronique spéciale des autorités (beBPO). En cas d'utilisation du formulaire électronique selon l'article 3, il n'est plus nécessaire d'imprimer ni de transmettre au format papier. À l'avenir, le formulaire PDF sera remplacé par un système de gestion des formulaires (FMS), à condition que le budget nécessaire au développement du formulaire FMS soit disponible.

Concernant l'article 4 (autorisation de la gestion électronique des dossiers)

Il est prévu que l'introduction de la communication juridique électronique soit accompagnée de l'introduction de la gestion électronique des dossiers par le BfJ, elle aussi facultative. Cette disposition fait usage de la base d'autorisation prévue à l'article 77b, paragraphe 1, point 3, de l'IRG et permet au BfJ de conserver des fichiers électroniques aux fins de fournir une assistance en matière d'exécution sur la base de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne. Cela s'applique également explicitement aux procès-verbaux des procédures d'exécution. En revanche, l'obligation d'introduire des enregistrements électroniques ne serait pas couverte par la base juridique de l'article 77a et de l'article 77b de l'IRG;

la mise en place d'une gestion électronique des fichiers permet au BfJ d'obtenir les meilleurs résultats possibles dans le domaine des procédures d'assistance en matière d'exécution sur la base de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne. Les procédures pourraient être conçues plus efficacement. Le personnel compétent du BfJ a accès aux dossiers à tout moment. Cela simplifiera et accélérera le traitement des demandes individuelles. En outre, le fichier électronique est plus rentable à long terme que la gestion des fichiers papier dans le volume de masse prévu par la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne. Les dépenses de personnel liées à la gestion électronique des dossiers seront réduites. En outre, les coûts qui découleraient du stockage et de la maintenance des dossiers papier sont évités.

Si le BfJ conserve ses dossiers par voie électronique, mais que les juridictions concernées ou les conseillers des personnes concernées qui demandent l'accès au dossier n'ont pas encore autorisé la correspondance juridique sous forme électronique, la procédure du BfJ est fondée sur les règles de procédure applicables, voir l'article 77a, paragraphe 7, de l'IRG.

Étant donné que l'introduction du dossier électronique n'est que facultative, aucune mesure de substitution n'est prévue.

Concernant l'article 5 (autorisation de la tenue de registres électroniques)

Cette disposition complète l'article 77a, paragraphe 4, deuxième à quatrième phrases, et paragraphe 5, de l'IRG et prévoit des exigences relatives aux aspects organisationnels de la formation et de la gestion des fichiers électroniques dans le cadre de la poursuite du mandat confié à l'autorité de régulation à l'article 77b, paragraphe 1, point 4, de l'IRG.

Concernant le paragraphe 1

Selon le paragraphe 1, il convient de garantir par des mesures techniques et organisationnelles appropriées correspondant à l'état actuel de la technique que les principes de la gestion conforme des dossiers sont respectés. Le règlement est fondé sur l'article 6a, troisième phrase, de la loi sur la promotion de l'administration électronique (Gesetz zur Förderung der elektronischen Verwaltung). Sur le terme «état de la technique», voir les remarques concernant l'article 2, paragraphe 3. Pour la question de savoir ce qui constitue les principes d'une bonne gestion des dossiers, on peut se référer à des règles générales, telles que, en particulier, les lignes directrices pour le traitement et la gestion des dossiers (dossiers et documents) dans les ministères fédéraux (GMBl. 2001, p. 471).

Concernant le paragraphe 2

La deuxième phrase prévoit que, lors du transfert de documents sur papier et d'articles soumis à une inspection visuelle sous forme électronique conformément à l'article 77a, paragraphe 4, deuxième phrase, de l'IRG, il convient de veiller à ce que le document corresponde aux enregistrements à la fois visuellement et en matière de contenu. Cette

disposition est fondée sur l'article 32e, paragraphe 2, de la StPO, qui s'applique mutatis mutandis à la gestion électronique des fichiers conformément à la première phrase de l'article 77a, paragraphe 7, de l'IRG. En ce qui concerne la notion d'«état de la technique», on peut se référer à la motivation figurant en vertu de l'article 2, paragraphe 3. Pour la question de savoir quelles exigences techniques et organisationnelles une procédure correspondant à l'état de la technique respectif doit satisfaire, la jurisprudence peut obtenir des informations de la ligne directrice technique de la norme BSI TR-03138 «Numérisation de remplacement» (RESISCAN). De même, la directive TR-03125 «Conservation de la valeur de preuve des documents à signature cryptographique (TR-ESOR)» peut être utile.

La deuxième phrase contient une clause générale prévoyant des exceptions au remplacement de l'original conformément à l'article 77a, paragraphe 4, de l'IRG et tient donc compte du mandat réglementaire de l'article 77b, paragraphe 1, point 4, de l'IRG. Dans la mesure où l'effort requis pour un transfert de l'original est techniquement déraisonnablement élevé en raison de sa portée ou d'autres caractéristiques, le BfJ peut s'écarter du principe énoncé à la première phrase. Le contenu de cette disposition est fondé sur le libellé de l'article 5, paragraphe 2, deuxième phrase, de la loi portant création de l'Office fédéral de la justice (BfJG).

Concernant le paragraphe 3

Le paragraphe 3 est basé sur le libellé de l'article 5, paragraphe 3, de la RbGeldERAV, qui a lui-même été repris de l'article 2, paragraphe 2, du règlement type sur la gestion électronique des fichiers dans les tribunaux et les parquets. L'objectif du règlement est de garantir l'uniformité et l'exhaustivité du fichier électronique sur différents supports dans les cas où, exceptionnellement, l'original n'a pas été remplacé conformément au paragraphe 2.

Concernant l'article 6 (protection des données, sécurité et accessibilité)

Concernant le paragraphe 1

Le règlement est basé sur le règlement type de l'article 6 de la RbGeldERAV, avec la référence à la BDSG mise à jour. Il est maintenant fait référence à l'article 64 de la BDSG, qui réglemente les exigences en matière de protection des données techniques et organisationnelles et correspond donc au contenu réglementaire de l'annexe de l'article 9, première phrase, de la BDSG, telle que modifiée en 2003, visée à l'article 6 de la RbGeldERAV. L'Office fédéral de la justice doit documenter les mesures techniques et organisationnelles prises pour assurer la protection et la sécurité des données. Les mesures à prendre ne sont pas explicitement énumérées; elles sont continuellement recommandées par l'Office fédéral de la sécurité de l'information. Les lois relatives à la protection des données devant de toute manière être respectées, il n'est pas nécessaire de doter ce décret de réglementations redondantes concernant les détails et une référence à la loi BDSG suffit. Les mesures doivent être conformes à l'état de la technique. En ce qui concerne le terme «état de la technique», voir l'exposé des motifs de l'article 2, paragraphe 3 et de l'article 5, paragraphe 2, du présent règlement.

Concernant le paragraphe 2

Le paragraphe 2 contient une simple disposition clarifiant que, dans le champ d'application du présent règlement, l'accessibilité doit être assurée conformément au règlement sur les technologies de l'information accessibles (BITV 2.0). La formulation «conformément à» correspond linguistiquement à la disposition de l'article 6, paragraphe 1, et précise immédiatement dans le texte de l'ordonnance que la conception sans obstacle de la correspondance juridique sous forme électronique et la gestion électronique des fichiers au BfJ est basée sur le cadre prévu par le BITV 2.0. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du BITV 2.0, son champ d'application

comprend, entre autres, les processus administratifs assistés par voie électronique avec et au sein de l'administration, y compris les procédures de gestion électronique des fichiers et de traitement électronique des transactions (n° 3). Pour le BfJ en tant qu'organisme public fédéral au sens de la loi sur l'égalité des personnes handicapées (BGG), le règlement sur l'applicabilité du BITV 2.0 est donc de nature purement déclaratoire (voir l'article 12a, paragraphes 1 et 2, et l'article 12, point 1, en liaison avec l'article 1^{er}, paragraphe 1a, point 1, de la BGG). Les normes à appliquer dans chaque cas sont dérivées en particulier de l'article 3 du BITV 2.0.

Concernant l'article 7 (entrée en vigueur)

Le règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa promulgation, afin de fournir le plus rapidement possible une base juridique pour l'assistance électronique en matière d'exécution, sur la base de la convention policière entre la Suisse et l'Allemagne et de la gestion électronique des fichiers qui y est associée.